



## Artiste recherché Couverture de votre planificateur

*L'outil de travail quotidien, c'est votre planificateur !*

C'est pourquoi, chaque année, le Syndicat de Champlain fait un appel d'œuvre pour en illustrer la page couverture.

Huile sur toile, peinture, lithographie, aquarelle, gravure, photographie : Nous attendons vos créations, peu importe leur format. Soyez créatifs, il n'y a ni sujet ni thème imposés.

Vous avez jusqu'au 17 décembre à 16 h pour nous faire parvenir l'œuvre que vous souhaitez proposer pour l'édition 2019-2020 du planificateur.

Vous pouvez venir déposer votre œuvre au bureau du Syndicat à Saint-Hubert ou encore nous faire parvenir une photographie de l'œuvre par courriel. Vous pourrez évidemment récupérer votre création par la suite. Le conseil d'administration fera un choix, le 20 décembre prochain, parmi les œuvres qui lui seront soumises.

Pour toute question ou pour envoyer une photographie de votre œuvre, contactez Sandra Boudreau à l'adresse suivante : sboudreau@syndicatdechamplain.com

Notez bien que ce concours s'adresse uniquement aux membres du Syndicat de Champlain et que chaque artiste peut présenter un maximum de cinq œuvres.



## Paie des Fêtes, paiements des dépassements et autres nouveautés de la clause 6-9.00

**Modalités de versement du traitement et autres sommes dues en vertu de la convention**

Afin de bien planifier vos vacances de Noël, il est important de savoir que la paie du 3 janvier 2019 sera bel et bien versée à cette date et non le vendredi précédent le congé de Noël, comme les années précédentes.

En effet, la clause a été modifiée et elle stipule que « si l'échéance d'un versement coïncide avec un congé férié pour l'institution financière, le versement du traitement est effectué le dernier jour ouvrable précédant ce jour férié » (et non plus le jour ouvrable précédant ce congé).

### Sommes versées en trop

Il arrive parfois que la Commission verse des sommes en trop et, évidemment, elle veut les récupérer. Par contre, notre objectif, au moment de négocier la convention locale l'an dernier, était de vous éviter de mauvaises surprises.

Maintenant, avant de réclamer des sommes versées en trop, la Commission doit expliquer à l'enseignant la réclamation. Il est même possible de rencontrer la Commission afin d'avoir une explication détaillée.

À moins d'entente différente, lorsque la Commission a versé des sommes d'argent en trop, elle déduit de chaque paie un

montant n'excédant pas 10 % (et non plus 20 %) du traitement brut pour la période.

Toujours à moins d'une entente différente, la Commission est en droit de récupérer la totalité du montant à l'intérieur d'une même année scolaire. Toutefois, dans le cas d'un enseignant régulier, la récupération peut s'effectuer sur une période maximale de douze mois à compter du premier versement (et non plus à l'intérieur d'une même année).

### Autres nouveautés

Certains délais ont aussi été modifiés. En effet, les **frais de déplacement** sont remboursés dans les trente jours suivant leur réclamation. Les **frais de perfectionnement** sont aussi remboursés dans les trente jours suivant leur réclamation.

### Paiement des dépassements

Pour les enseignants du secteur des jeunes, la **compensation dans les cas de dépassement d'élèves sera versée deux fois par année**. Il y aura un premier versement pour la première moitié de l'année, laquelle coïncide avec la 101<sup>e</sup> journée. Ce paiement sera versé dans une paie suivant le 28 janvier. L'autre versement, pour la deuxième moitié de l'année, sera fait en juillet.

Caroline Manseau

## Mesure 15186 : la confusion continue

Le déploiement des sommes de la mesure 15186, « Sorties scolaires en milieu culturel », a été discuté lors de notre CPP du 30 octobre dernier. Je tiens à souligner que toute l'information que nous vous avons transmise dans l'*Info* du 7 novembre dernier avait bien été confirmée par la Commission lors de cette rencontre.

Or, depuis, une nouvelle information nous a été transmise par des enseignants. Après vérification, il s'avère bien que les sommes de la mesure 15186 doivent être utilisées seulement pour des sorties à l'extérieur de l'école. Les sorties doivent toujours être choisies dans le répertoire de ressources culture-éducation.

Caroline Manseau



Comprendre l'urgence  
de la crise climatique

UNE INVITATION DE LA TROVPE MONTÉRÉGIE

Détails à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com)



# Assurance-salaire : le saviez-vous ?

Si vous détenez un contrat à temps plein ou à temps partiel et que vous devez vous absenter du travail en raison d'une invalidité, la convention collective vous protège.

En effet, lorsqu'un médecin vous signe un arrêt de travail, cela n'implique pas une fin de rémunération. Au contraire, l'employeur agit à titre d'assureur lors des deux premières années d'invalidité. C'est pourquoi vous devez faire parvenir, en le numérisant, votre certificat médical au secteur de l'assiduité de la Commission scolaire à Madame Dominique Tremblay (dominique\_tremblay@csmv.qc.ca).

Ensuite, vous pouvez envoyer l'original par la poste en n'oubliant pas d'en garder une copie. Vous informez l'école de votre absence sans préciser la nature de votre invalidité, puisque tout ce qui concerne votre arrêt de travail est confidentiel. Vous laissez le secteur de l'assiduité de la Commission scolaire faire le lien avec l'école pour la suite des choses.

## Les prestations d'invalidité

Lorsque vous débutez une période d'invalidité, les cinq premiers jours constituent ce qu'on appelle le délai de carence. Ces jours sont d'abord déduits des banques de maladie. Cependant, si celles-ci sont insuffisantes (si le nombre de jours dans les banques ne couvre pas le délai de carence), le solde restant des 5 jours est à vos frais.

Par la suite, la Commission scolaire vous rémunère à 75 % de votre traitement, et ce, pour 51 semaines. Sachez qu'à partir de ce moment, la Commission doit appliquer une exonération de primes pour votre fonds de pension (aucune cotisation) qui continuera quand même à se cumuler comme si vous étiez à 100 % au travail.

Si nécessaire, la Commission payera également 66 ⅔ % de votre traitement pour les 52 semaines suivant la première

année de maladie (semaines 53 à 104). À ce moment, une deuxième exonération (aucune cotisation) s'appliquera au niveau de vos assurances SSQ. Malgré tout, vous continuerez à être couvert par vos assurances.

## Retour au travail

Mais qu'en est-il lors du retour au travail ? Premièrement, sachez qu'il est possible de faire un retour progressif allant jusqu'à douze semaines (ou même plus si la Commission y consent) dans la mesure où vous vous êtes absenté pour une période d'au moins trois mois.

En cas de refus d'un retour progressif de la part de la Commission, vous pouvez contacter votre conseiller à la sécurité sociale au bureau du Syndicat. Chaque cas étant unique, il est préférable de vous renseigner si vous avez des interrogations.

Vous devez également savoir que lors d'un retour au travail, la période d'invalidité ne prend pas automatiquement fin.

En effet, la convention nationale prévoit que lors d'une invalidité de plus de 3 mois, il doit s'écouler une période de 34 jours continus de travail avant que l'invalidité soit consolidée (elle l'est à la 35<sup>e</sup> journée). Ainsi, toute absence en lien avec la maladie d'origine (par exemple : rendez-vous avec le psychologue, suivi médical, etc.) sera couverte par l'assurance-salaire et ne devra pas être déduite de votre banque de congés de maladie !

Pour les invalidités de moins de trois mois, on parle alors de sept jours continus de travail.

Si vous croyez que votre banque de journées de maladie est injustement amputée lors d'un retour d'invalidité, ou pour toutes autres questions concernant votre invalidité, contactez votre conseiller à la sécurité sociale, Mathieu Rhéaume, au bureau du Syndicat.

## Projet éducatif Deux formations à ne pas manquer !

Le Syndicat de Champlain offrira prochainement deux formations en lien avec le Projet éducatif :

### Formation sur le Projet éducatif et les moyens de sa mise en œuvre

(cette formation s'adresse à toutes et tous; limite de deux personnes par école)

- Mardi 15 janvier 2019 de 17 h à 19 h, au bureau de Saint-Hubert

### Formation sur le conseil d'établissement

(cette formation s'adresse aux membres des C.É. et aux personnes déléguées; limite de deux personnes par école)

- Mardi 29 janvier 2019 de 17 h à 19 h, au bureau de Saint-Hubert
- Mardi 12 février 2019 de 17 h à 19 h, au bureau de Valleyfield

Inscription en ligne à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com)

Si le sujet vous intéresse, vous pouvez lire notre entrevue avec Nathalie Chabot, conseillère à la CSQ, « Projet éducatif : L'importance d'occuper les espaces d'influence », à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com)

## Utilisation des banques de congé de maladie

Au fil des années, plusieurs banques de journées de maladie ont été créées. Voici l'ordre dans lequel elles sont utilisées :

- 1- Les six jours ou moins (selon votre pourcentage de tâche) crédités au début de l'année scolaires en cours (banque 01)
- 2- Après l'épuisement de ces six jours ou moins, les jours monnayables au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant (banques 81 et 82)
- 3- Après l'épuisement des banques monnayables, les jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant (banque 03)

Vous pouvez vous référer à la clause 5-10.42 de la convention collective nationale pour le texte complet.

Annick Coulombe  
Conseillère en relations de travail

## La tournée des établissements est maintenant lancée !

La tournée portera sur le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Pour inscrire votre établissement (secteur jeunes seulement), rendez-vous à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com), sous l'onglet « Inscriptions ».

Marjorie Racine et Sylvain Chabot  
Animateurs de la tournée



Info-enseignant  
tél. : 450-462-2581 / 1-800-361-5101  
télécop. : 450-462-4534

[syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com)

Les articles non signés sont de Maude Messier ([mmessier@syndicatdechamplain.com](mailto:mmessier@syndicatdechamplain.com))